

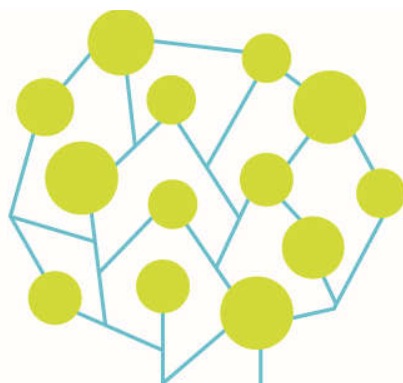
EXAMEN PROFESSIONNEL PROMOTION INTERNE

BROCHURE D'INFORMATION

Filière artistique

Catégorie A

Professeur territorial d'enseignement artistique



COORDINATION CDG OCCITANIE

RÉFÉRENCES

- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Décret n°2017-1399 du 25 septembre 2017 modifiant le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

MISSIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

CONDITIONS D'ACCÈS A L'EXAMEN

Ouvert aux fonctionnaires qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comporte :

- une épreuve d'admissibilité
- une épreuve d'admission

Il comprend 4 spécialités :

- Musique
- Danse
- Art dramatique
- Arts plastiques

L'article 2 du décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique dispose ainsi :

Pour la spécialité Musique, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, une des disciplines suivantes: violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique) ; dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.

Pour la spécialité Danse, le candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, une des disciplines suivantes : danse contemporaine, danse classique, danse jazz, dans laquelle il souhaite subir l'examen professionnel.

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ – SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Disciplines instrumentales et vocales : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse)

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

Spécialité musique suite

Disciplines Formation musicale, Culture musicale, Ecriture, Musique électroacoustique :

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.

Pour les disciplines Ecriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

Discipline Accompagnateur :

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Accompagnement musique : l'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.

La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.

Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

Accompagnement danse : l'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.

Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

Disciplines Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien

Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription. La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.

Spécialité musique suite

Discipline Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique) /

Le candidat choisit lors de son inscription **la discipline dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité**, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté programme du 18 juillet 2016 et du décret du 2 septembre 1992 modifié.

Se reporter à la définition de l'épreuve d'admissibilité en fonction de la discipline choisie.

Pour toutes les disciplines, l'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ – SPÉCIALITÉ DANSE

Disciplines danse contemporaine, danse classique, danse jazz

La conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien

Durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; Coefficient 3.

Programme réglementaire de l'épreuve

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ – SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

La conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.

Durée totale : 30 minutes suivie de 10 minutes pour l'entretien, préparation 15 minutes ; Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.

Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ – SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

La conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien
Coefficient 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours: technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION D'ENTRETIEN COMMUNE A TOUTES LES SPÉCIALITÉS

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique.

Durée : 30 minutes – Coefficient 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION D'ENTRETIEN

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu en annexe I de l'arrêté programme du 18 juillet 2016.

En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté programme du 18 juillet 2016, qu'il remet au centre de gestion organisateur du concours au moment de son inscription.

Le dossier est transmis au jury par le centre de gestion en charge de l'organisation de l'examen professionnel. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Éléments d'orientation pour l'épreuve d'entretien prévue au titre de l'épreuve d'admission
(référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel:

a) Spécialité musique

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

b) Spécialité danse

- culture chorégraphique et musicale;
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

c) Spécialité arts plastiques

- histoire de l'art;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

d) Spécialité art dramatique

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus; – progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis «Professeur chargé de direction», missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline «professeur chargé de direction»:

- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale;
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

NOTATION DES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'absence d'un candidat à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Ariège CDG 09

10 rue Germain Authié
09000 FOIX
05 34 09 32 40
www.cdg09.fr

Aude CDG 11

Maison des Collectivités
85 Avenue Claude Bernard
CS 60050
11890 CARCASSONNE
CEDEX
04 68 77 79 79
www.cdg11.fr

Aveyron CDG 12

Immeuble « Le Sériat »
10 Faubourg Lo Barry
Saint Cyrice Etoile
12000 RODEZ
05 65 73 61 60

Gard CDG 30

183 Chemin du Mas Coquillard
30900 NIMES
04 66 38 86 98 ou
04 66 38 86 85
www.cdg30.fr

Haute-Garonne CDG 31

590 Rue Buissonnière
CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
05 81 91 93 00
www.cdg31.fr

Gers CDG 32

4 Place du Maréchal Lannes
BP 80002
32001 AUCH CEDEX
05 62 60 15 00
www.cdg32.fr

Hérault CDG 34

Parcs d'activités d'Alco
254 rue Michel Teule
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
04 67 04 38 81
www.cdg34.fr

Lot CDG 46

12 Avenue Charles Pillat
46090 PRADINES
05 65 23 00 95
www.cdg46.fr

Lozère CDG 48

11 boulevard des Capucins
48000 MENDE
04 66 65 30 03
www.cdg48.fr

Hautes-Pyrénées CDG 65

13 rue Emile Zola
65600 SEMEAC
05 62 38 92 50
www.cdg65.fr

Pyrénées-Orientales CDG 66

Centre del Mon - BP 901
35 boulevard Saint-Assiscle
66020 PERPIGNAN CEDEX
04 68 34 88 66
www.cdg66.fr

Tarn CDG 81

188 rue de Jarlard
81000 ALBI
05 63 60 16 50
www.cdg81.fr

Tarn-et-Garonne CDG 82

23 Bd Vincent Auriol
82000 MONTAUBAN
05 63 21 62 00
www.cdg82.fr



COORDINATION RÉGIONALE DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'OCCITANIE

